

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

*Bureau de l'Environnement et des
Procédures Publiques*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du 14 JAN. 2011

**imposant à la société HEINEKEN Entreprise
de réaliser une étude de danger
concernant ses installations de Schiltigheim**

Le Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier son article R.512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relatif au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000 actualisant les prescriptions d'implantation et d'exploitation de la Brasserie Heineken à Schiltigheim,
- VU le rapport du 19 novembre 2010 de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 18 DEC. 2010

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance sur les risques technologiques associés aux installations de la société HEINEKEN a été effectué en 1999,

CONSIDÉRANT que depuis la société HEINEKEN a effectué des modifications de ses installations visant notamment à confiner les risques liés à une perte d'ammoniac sur le circuit « bâtiment de services » à l'emprise de son site,

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, la modification du porter à connaissance effectué en 1999 ne peut s'effectuer que sur la base d'une étude de danger réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susmentionné, selon la circulaire ministérielle DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007, et portant sur l'ensemble des installations et sur tous les phénomènes dangereux susceptibles de se produire,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1

La société HEINEKEN Entreprise dont le siège social est situé 19, rue des Deux Gares, 92500 Rueil-Malmaison est tenue de transmettre à l'inspection des installations classées de la DREAL Alsace, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de danger concernant les installations qu'elle exploite rue Saint-Charles à Schiltigheim.

L'étude de danger doit permettre de décrire pour les différents types d'effets (toxique, thermique et de surpression) tous les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, en précisant notamment leur probabilité et l'intensité de leurs effets déterminées en application de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des installations classées soumises à autorisation.

Article 2 - Publicité

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SCHULTIGHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 3 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société HEINEKEN Entreprise.

Article 4 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

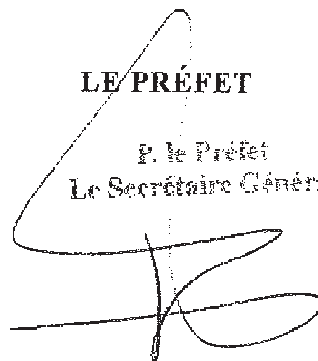
Article 6 – Exécution - Ampliation

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de SCHILTIGHEIM,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la DREAL Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société HEINEKEN Entreprise.

LE PRÉFET

P. le Préfet
Le Secrétaire Général pour l'intérim



David TROUCHAUD

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des liers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

